

IX

CONCLUSION

29.— En terminant, Nous recommandons aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des Séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et demandées unanimement par tous, afin que ne soit pas méconnue l'autorité même de l'Église qui les a établies à diverses reprises et qui aujourd'hui, les rappelle une nouvelle fois.

Donné en Notre palais apostolique du Vatican, au jour de la vierge et martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, l'année première de Notre pontificat.

PIE, X, PAPE.

DECRET "URBIS ET ORBIS."

Notre Très Saint-Père Pie X, Pape, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sous la forme d'une *Instruction concernant la musique sacrée*, a heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l'antique tradition des Églises. En même temps les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté et la dignité des chants sacrés exécutés dans les temples ont été réunies par le Saint-Père en un seul corps auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, il a voulu donner force de loi pour toute l'Église, comme au *Code juridique de la musique sacrée*.